

## **CLARANOVA**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE  
OU DE GROUPE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2021 – TRENTIEME RESOLUTION**

**ERNST & YOUNG Audit**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**APLITEC**  
Les Patios Saint-Jacques  
4-14, rue Ferrus  
75014 Paris  
S.A.S. au capital de € 2 170 420  
702 034 802 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

## **CLARANOVA**

Société Européenne (SE) au capital de 45 971 511 €  
**Siège social : Immeuble Vision Défense**  
**92257 LA GARENNE COLOMBES**

RCS NANTERRE B 329 764 625

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE**

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2021 – TRENTIEME RESOLUTION**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentation(s) du capital par émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code de travail, et qui remplissent en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration, pour un montant maximal de 1 % du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration. Il est précisé par ailleurs, que ce montant s'imputera sur le plafond global de 22 000 000 € prévu à la 29<sup>ème</sup> résolution au titre des vingtième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-huitième et trentième résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentation(s) du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Paris et à Paris-La Défense, le 10 novembre 2021

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

APLITEC

Jean-Christophe Pernet

Marie-Françoise Baritaux-Idir